



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



LCA AUDIT
22 rue Fourcroy
75017 Paris

Inventiva

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale mixte du 27 novembre 2025, résolution 2

Inventiva

50, rue de Dijon – 21121 Daix

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

LCA Audit - Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000€ inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts- Comptables de Paris et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris
RCS Paris B 512 150 467 – TVA intracommunautaire FR28512150467



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



LCA AUDIT
22 rue Fourcroy
75017 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale mixte du 27 novembre 2025, résolution 2

À l'assemblée générale de la société Inventiva,

En notre qualité de commissaires aux comptes d'Inventiva (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur des conventions réglementées qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 30 septembre 2025, et dont nous avons été avisés en date du 22 octobre 2025, en application de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Accord transactionnel conclu entre la Société et M. Frédéric Cren

La Société a conclu cette convention afin de définir des conditions de départ appropriées, compte tenu du rôle essentiel joué par Monsieur Frédéric Cren, directeur général, dans le développement de la Société. Cette démarche vise également à faciliter la transition managériale.

- Titre de la convention : Accord transactionnel
- Personne concernée : Monsieur Frédéric Cren, directeur général

- Nature et objet : En date du 30 septembre 2025, la Société a conclu un protocole d'accord avec Monsieur Frédéric Cren dans le cadre de la cessation de ses fonctions de directeur général. Ce protocole prévoit le versement d'une indemnité de départ ainsi que des mesures d'accompagnement visant à faciliter la transition managériale
- Modalités :

Selon les termes du protocole d'accord, Monsieur Frédéric Cren bénéficiera :

1. du versement au titre de son bonus 2025 de la somme de 151.664 euros ;
2. du versement de son indemnité de départ due en cas de départ contraint à hauteur d'un montant de 961.040 euros en conformité avec les engagements antérieurs pris par la Société;
3. d'une levée de la condition de présence portant sur les 243.750 actions attribuées au titre du plan AGA 2023-1 ;
4. sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution soumise à votre approbation, d'une levée partielle des conditions de présence et de performance lui permettant d'acquérir au terme de leurs périodes d'acquisition respectives 543.517 actions attribuées au titre du plan AGA 2024-1, ou, en l'absence d'approbation de la quatrième résolution, 378.105 actions ;
5. sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution soumise à votre approbation, d'une levée partielle des conditions de présence et de performance lui permettant d'acquérir au terme de leurs périodes d'acquisition respectives un maximum de 2.218.733 actions attribuées au titre du plan AGA 2025-1, dont 630.070 qui seront acquises sous réserve et au prorata du nombre de bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé le 11 octobre 2024 qui auront, le cas échéant, été exercés. En l'absence d'approbation de la quatrième résolution soumise à votre approbation, le nombre d'actions gratuites que Monsieur Frédéric Cren acquerra s'élèvera à 1.145.327, dont 412.444 soumises à la condition d'exercice des bons de souscription T3.

Monsieur Frédéric Cren a souscrit l'engagement de collaborer jusqu'à la fin de l'année 2025 avec Monsieur Andrew Obenshain afin d'assurer une transition harmonieuse et la continuité des priorités stratégiques de la Société et un certain nombre d'autres engagements usuels pour ce type de protocole.



- Motifs justifiant de son intérêt pour la société : La conclusion du protocole d'accord s'inscrit dans l'intérêt de la Société, en ce qu'elle prévoit des conditions de départ jugées appropriées au regard du rôle majeur joué par Monsieur Frédéric Cren dans le développement de la Société. Ce protocole vise également à faciliter la transition managériale et à prévenir tout risque de litige lié à la cessation de ses fonctions.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 30 octobre 2025

Paris, le 30 octobre 2025

KPMG SA

LCA Audit

Philippe Grandclerc
Associé

Lison Dahan Chouraki
Associée